

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

M. le Gouverneur VADIER, débarqué à Conakry le 24 novembre 1935, a repris le même jour ses fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. le Gouverneur BLACHER, qui avait été chargé des fonctions de Lieutenant-Gouverneur intérimaire de la Guinée française, s'est embarqué à destination de Dakar, le 25 novembre 1935, sur le paquebot *Canada*.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

9 octobre..	Décret portant réglementation de la circulation aérienne dans les Colonies (arrêté de promulgation n ^o 2479 A. P., du 31 octobre 1935).....	670
28 octobre..	Décret relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations (arrêté de promulgation n ^o 2500 A. P., du 5 novembre 1935).....	671
	Avis du Ministère des Colonies au sujet de l'importation des marchandises italiennes et des créances sur l'Italie.....	672

Actes du Gouvernement général.

1935

12 octobre..	2318 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Saadi Jamil Alexandre.....	673
9 novemb..	2518 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 novembre 1926, portant application du décret réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	673
9 novemb..	2544 F. — Arrêté relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle.....	673

9 novemb.	2550 T. P. — Arrêté complétant celui du 30 avril 1931, qui fixe le prix de location des locomotives et wagons des Chemins de fer en exploitation au Service des travaux.....	674
14 novemb..	2560 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gomis (Alfred) de nationalité portugaise.....	674
15 novemb..	2569 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 23 février 1932, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française.....	674

Actes du Gouvernement local.

1935

13 novemb..	2104 A. P. I. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement indigène en 1936.....	674
13 novemb..	2106 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.....	676
26 novemb..	2154 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	676
27 novemb..	2199 A. G. — Arrêté portant modification des Circonscriptions électorales créées en Guinée française par l'arrêté local du 8 septembre 1925.	
	Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.	677

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	679
Affaires politiques.....	680
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	680
Chemin de fer.....	680
Congés.....	680
Douanes.....	681
Enseignement.....	681
Justice.....	681
Passages.....	681
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	681
Rapatriement.....	681
Santé et Assistance médicale.....	681
Affaires diverses.....	682
Erratum.....	683

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages.
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	683
Succession du Personnel colonial.....	683
Anciens Combattants section locale de Kindia.....	684
Dépôt de Transition de la Guinée. — Appel d'offres.....	684
Intendance militaire de Conakry. — Avis.....	684
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 31 octobre 1935.....	684
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois d'octobre 1935.....	686
Banque de l'Afrique Occidentale.....	687
Cote des changes.....	687
Annonces.....	687

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935		
4 octobre..	Arrêté interministériel relatif à l'allocation de primes pour achat d'avions privés, pendant l'exercice 1935 (arrêté de promulgation n° 2498 A. P., du 5 novembre 1935).....	909
16 octobre..	Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 2559 A. P., du 14 novembre 1935).....	921
17 octobre..	Décret modifiant le tarif douanier en Afrique occidentale française en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 2475 A. P., du 31 octobre 1935)....	891
18 octobre..	Décret portant interdiction aux fonctionnaires du cadre général des Ports et Rades aux Colonies de cumuler une fonction publique et un emploi privé (arrêté de promulgation n° 2575 A. P., du 15 novembre 1935).....	925
23 octobre..	Décret-loi portant réduction de 10 % à titre exceptionnel et temporaire sur le prix des baux à ferme (arrêté de promulgation n° 2558 A. P., du 14 novembre 1935).....	926
24 octobre..	Décret fixant les conditions auxquelles sont délivrés, renouvelés ou retirés dans les Colonies, les brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile (arrêté de promulgation n° 2570 A. P., du 15 novembre 1935).....	927
30 octobre..	Décret-loi portant réduction de 10 % sur le prix de loyers de tous les immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 2591 A. P., du 18 novembre 1935).....	927
7 novemb..	Décret ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisan d'introduire une action en révision du prix de leur loyer, en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 15 juillet 1935 et fixant la procédure applicable en la matière (arrêté de promulgation n° 2612 A. P., du 20 novembre 1935).....	928

Actes du Gouvernement général.

1935		
25 octobre..	2422 S. E. — Arrêté portant nomination d'une Commission permanente chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1 ^{er} août 1935 (<i>Addendum</i>).....	941

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2479 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promul-
quant en Afrique occidentale française le décret du
9 octobre 1935, portant réglementation de la circulation
aérienne dans les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 dé-
cembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et
de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale fran-
çaise;

Vu le décret du 9 octobre 1935, portant réglementation de la circu-
lation aérienne dans les Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale
française, le décret du 9 octobre 1935, portant réglementation
de la circulation aérienne dans les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur le pouvoir législatif
colonial.

Vu la loi du 20 mars 1894 sur la création du Ministère des Colonies;

Vu la convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la
navigation aérienne internationale, ratifiée par la loi du 29 janvier 1921;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et en particulier
l'article 60;

Vu les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928, rendant applicable
aux Colonies la loi du 31 mai 1924;

Sur l'avis du Ministre de l'Air et sur le rapport du Ministre des
Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

RÈGLEMENT SUR LES FEUX ET SIGNAUX. — RÈGLES GÉNÉRALES
DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Article premier. — Les aéronefs survolant les colonies
françaises et les pays de protectorat relevant du Département
des Colonies, sont soumis aux règles de l'annexe D de la
convention internationale de navigation aérienne du 13 oc-
tobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne
et des actes modificatifs tels qu'ils figurent à l'édition de
mars 1935, publiée par la Commission internationale de
navigation aérienne.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION AU-DESSUS
DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 2. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de
navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs)
et de leurs dépendances sont assujettis aux règles générales
de la circulation aérienne.

Art. 3. — Sauf en cas d'amerrissage ou de départ, les aéronefs
en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent
amerrir en dehors de la route des bateaux survolés et, en
aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

Art. 4. — Tout aéronef en contact avec l'eau est assimilé en matière de circulation à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements qui régissent ces bateaux.

Art. 5. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, des emplacements sont réservés pour le départ et l'amerrissage des aéronefs. Ces emplacements sont délimités par des bouées, balises, repères naturels (ponts, îles etc.); leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par le Gouverneur de la colonie ou le Chef de territoire, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le départ et l'amerrissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur ceux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet.

Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

Art. 6. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant après décollage de passer à cinquante mètres au moins au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à deux cents mètres de tout bateau dans le sens de la marche et à cinquante mètres au moins dans le sens transversal.

De même il ne peut amerrir, hors le cas de force majeure, que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler le dernier obstacle à cinquante mètres au moins d'altitude et, jusqu'au moment où il amerrit, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances qu'au paragraphe précédent.

Art. 7. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à quatre cents mètres il est interdit aux aéronefs de s'envoler, et l'amerrissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

Art. 8. — Les emplacements prévus à l'article 5 ci-dessus seront désignés par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Chef de territoire.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION AU-DESSUS DES AGGLOMÉRATIONS

Art. 9. — Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisés à date fixe ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Chef de la colonie ou du Chef de l'administration locale.

Art. 10. — Les aéronefs circulant au-dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes :

Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté, tel que plage, hippodrome, stade, etc., ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres.

Les villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et 1000 mètres pour les appareils monomoteurs.

Les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 1000 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et 2000 mètres pour les appareils monomoteurs.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Il est interdit aux occupants d'un aéronef en vol de chasser les oiseaux, ainsi que les animaux au sol.

Art. 12. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs de Territoire peuvent pour des motifs d'ordre local et temporaire, interdire la circulation aérienne au-dessus de zones déterminées.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Art. 13. — Ceux qui auront contrevenu aux articles 9 et 10 du présent décret seront passibles des peines prévues par la loi du 31 mai 1924 pour les mêmes matières.

Les Chefs de colonie ou Chefs d'administration locale fixeront par arrêtés locaux les sanctions applicables aux infractions aux autres articles.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Rambouillet, le 9 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

2500 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1935, relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 octobre 1935, relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

Vu la dépêche ministérielle n° 2079 du 31 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1935, relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret, qui a pour objet d'assurer l'application, en France et dans les colonies françaises, de la résolution prise à Genève le 14 octobre 1935, par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

Cette résolution a trait à des mesures d'ordre financier que les Etats, membres de la Société des Nations sont invités à mettre immédiatement en vigueur. S'agissant de l'exécution du pacte, qui fait partie intégrante du Traité de Versailles, le Gouvernement se trouve habilité par la loi du 12 octobre 1919, à prendre les dispositions voulues par voie de décret, dans la mesure où elles ne se trouvent pas déjà prévues par un texte antérieur, ce qui est précisément le cas pour les souscriptions à des emprunts, actions ou autres titres. En vertu de la loi du 31 mai 1916, les émissions faites par des gouvernements, des collectivités ou des sociétés étrangères sont interdites, sauf dérogations expresse accordée par arrêté du Ministre des Finances.

D'autre part, la résolution du Comité de coordination ayant un caractère exclusivement économique, et une portée territoriale limitée, il n'y a pas lieu de formuler d'interdiction de même ordre en ce qui concerne les ressortissants français se trouvant à l'étranger et qui demeureront, en conséquence, soumis aux lois locales. Toutefois, une exception à cette règle paraît nécessaire; dans le cas de pays où les ressortissants français jouissent d'immunités législatives et juridictionnelles il importe qu'ils ne puissent invoquer ces immunités pour se soustraire aux mesures prises en application du pacte, à la fois par la France et par le Gouvernement d'un tel pays. Une disposition spéciale de l'article 3 du projet a pour objet d'y mettre obstacle.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 16 de la Partie I (Pacte de la Société des Nations), du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919, autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est interdit à toute personne, qu'elle que soit sa nationalité, se trouvant en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, d'effectuer les opérations suivantes :

1° Prêt direct ou indirect au Gouvernement italien, à une collectivité publique italienne ou à une personne physique ou morale établie en Italie;

2° Souscription à des émissions d'obligations, d'actions ou de tous autres titres faites en Italie ou dans tout autre pays étranger, directement ou indirectement, soit par le Gouvernement italien, soit par une collectivité publique italienne, soit par une personne physique ou morale établie en Italie;

3° Ouverture de tout crédit, bancaire, commercial ou autre, consenti directement ou indirectement au Gouvernement italien, à des collectivités publiques italiennes ou à des personnes physiques ou morales établies en Italie; cette interdiction vise également l'exécution totale ou partielle, directe ou indirecte, de tous contrats de prêts consentis antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2. — Sont interdits en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, au profit de collectivités publiques ou de personnes physiques ou morales établies en Italie, les appels de capitaux qui ne sont visés ni par l'article 1^{er} ci-dessus, ni par la loi du 31 mai 1916, modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

Art. 3. — Les interdictions figurant aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes morales établies sur le territoire de la France, des colonies françaises ou des territoires africains sous mandat français, de même qu'aux ressortissants français se trouvant dans un pays où ils bénéficient d'une immunité de la juridiction locale et aux personnes morales établies dans un tel pays, à condition que le Gouvernement dudit pays ait édicté des interdictions analogues.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux versements effectués pour la libération d'actions ou autres titres souscrits antérieurement à la publication du présent décret, lorsqu'un premier versement a déjà été effectué.

Art. 5. — Les opérations effectuées en violation des interdictions prononcées par le présent décret, sont nulles et de nul effet.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.*

AVIS DU MINISTÈRE DES COLONIES au sujet de l'importation des marchandises italiennes.

Paris, 11 novembre 1935.

Département câble citation : Circulaires 34 et 35 : Officiel 8 novembre publie décret 7 rendant obligatoire compter 9 novembre déclaration Office Compensation Chambre Commerce Paris toute importation marchandises italiennes en France colonies et territoires sous mandat stop. Importateurs marchandises italiennes qui à dater 9 novembre seraient redevables tout ou partie prix ces marchandises devront dans délai 8 jours en faire déclaration Office Compensation avec indication date échéance stop. Paiements afférents toutes ces importations devront obligatoirement être effectués au dit Office stop. Importateurs contrevenant prescriptions ci-dessus seront poursuivis conformément lois douanières stop. Vous prie en aviser officiellement extrême urgence importateurs afin éviter toute libération directe leurs dettes. Dans un but de simplicité a été décidé donner Office Compensation Chambre Commerce Paris pour Algérie colonies pays protectorat et pays sous mandat français même réseau succursales que celui qui fonctionne actuellement pour Office franco-allemand paiements commerciaux stop. Toutes instructions utiles ont

été données en conséquence par Office Compensation à ces correspondants qui recevront déclarations et à qui paiements devront obligatoirement être effectués.

ROLLIN.

AVIS DU MINISTÈRE DES COLONIES au sujet des créances sur l'Italie.

Le Département demande par câblogramme d'extrême urgence :

1^o Montant créances commerce sur Italie restées impayées jusqu'aujourd'hui;

2^o Montant celles venant à échéance ces prochains mois.

Les intéressés sont invités à faire leurs déclarations dans le plus bref délai : dans les chefs-lieux de colonie, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à Dakar dans les bureaux de la Circonscription, dans les cercles et subdivisions au bureau de l'Administrateur.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2318 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Saadi Jamil Alexandre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Saadi Jamil Alexandre, né vers 1911 à Mréjate (Liban) de Alexandre et de Habibé Saadi, ex-commerçant à Saint-Louis.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1935.

BOISSON.

2518 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 9 novembre 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 : *Pilules Dupuis*.

2544 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles, modifié par les arrêtés du 26 février 1926 et 30 avril 1929;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1929, fixant le taux de base de la pension pour le grade d'adjudant;

Sur la proposition du Directeur des Finances;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1920, complété par l'arrêté du 3 septembre 1929 et fixant le taux des pensions et des gratifications de réforme des gardes de cercle, est remplacé par le tableau ci-après :

Grades	Pension, ancienneté de service maximum pour 25 années de service	Pensions		Pensions de retraite pour cause de blessures ou infirmités							
		proportionnelles		1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe			4 ^e classe		
		Minimum pour 15 années de service	Accroissement par année supplémentaire	Cécité ou amputation de deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres	Minimum jusqu'à 15 ans de service	Accroissement au-delà de 15 ans et par année	Maximum à 25 ans de service	Minimum jusqu'à 20 ans de service	Accroissement au-delà de 20 ans et par année	Maximum à 25 ans de service
				Pension fixe quelle que soit la durée du service							
Gardes.....	440	250	19	500	440	375	6 50	440	275	13	440
Brigadiers.....	565	375	19	625	565	500	6 50	565	500	13	565
Brigadiers chefs.....	690	500	19	750	690	625	6 50	690	625	13	690
Adjudants.....	815	625	19	875	815	750	6 50	815	750	13	815

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 20 août 1920, rangeant les blessures et infirmités en quatre classes est modifié comme suit :

1^{re} classe :

Cécité, amputation de deux membres, blessures et infirmités mettant l'intéressé hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

2^e classe :

Sans changement.

3^e classe :

Sans changement.

4^e classe :

Blessures ou infirmités qui mettent définitivement l'intéressé hors d'état de continuer à servir.

Art. 3. — L'arrêté du 21 août 1923, attribuant une majoration temporaire annuelle de la pension, les arrêtés du 26 février 1926 et 30 avril 1929, modifiant le maximum et le minimum de cette majoration temporaire annuelle, l'arrêté du 3 septembre 1929, fixant le taux de la pension des adjoints gardes de cercle, cesseront d'avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1936, date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1936.

Dakar, le 9 novembre 1935.

BOISSON.

2550 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant celui du 30 avril 1931 qui fixe le prix de location des locomotives et wagons des Chemins de fer en exploitation au Service des travaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant un budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 974 T. P. du 30 avril 1931, fixant le prix de location des locomotives et wagons des Chemins de fer en exploitation au Service des travaux;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics p. i.; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 974 T. P. du 30 avril 1931 susvisé est complété comme suit :

Article premier. — Après :

4° CITERNES.

Ajouter :

5° WAGONS GRUES.

Grue à bras d'une force maximum de 10 tonnes : 10 francs

Art. 2. — Après :

..... des équipes de conduite locomotives

Ajouter :

et des équipes chargées d'accompagner les wagons grues....

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} décembre 1935.

Dakar, le 9 novembre 1935.

BOISSON.

2560 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gomis (Alfred) de nationalité portugaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Gomis (Alfred-François), né à Bissao (Guinée portugaise) vers 1913, de François et Gomis (Anna), de nationalité portugaise, cuisinier à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 novembre 1935.

BOISSON.

2569 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'arrêté du 23 février 1932, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 5 octobre 1922, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 448 du 23 février 1932 et les arrêtés le modifiant;

Vu la dépêche ministérielle n° 6907 2/1 du 14 septembre 1935;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté n° 448 du 23 février 1932 :

Art. 2. — Indemnités journalières normales et réduites.

Paragraphe 1^{er}. — Supprimer le 2^e alinéa.

Paragraphe 4. — Supprimer : renvoi (1).

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} novembre 1935.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 novembre 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2104 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement indigène en 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général n° 576 c. m. du 21 mars 1934, relatif à la division du territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement ;

Vu l'arrêté général n° 578 c. m. du 21 mars 1934, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recrutement ;

Vu les circulaires générales n°s 1723 c. m. et 1991 c. m. des 9 septembre 1934 et 18 octobre 1935 ;

Vu l'instruction 820 c. m. du 5 octobre 1934, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1936 sont fixées comme suit :

I. — BASSE-GUINÉE.

Boké du 10 février au 22 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fourcard,
le médecin lieutenant Veunac ou son remplaçant.

Boffa du 23 février au 28 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fourcard,
le médecin lieutenant Veunac ou son remplaçant.

Conakry du 2 janvier au 5 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Mathey,
le médecin lieutenant Manciot ou son remplaçant.

Dubréka du 8 janvier au 11 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Mathey,
le médecin lieutenant Manciot ou son remplaçant.

Forécariah du 11 février au 18 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Biraud,
le médecin capitaine Cremona.

Kindia du 15 janvier au 28 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tajan,
le médecin lieutenant Mauze.

Télimélé du 3 février au 9 février.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Fayaud,
le médecin lieutenant Mauze.

II. — MOYENNE GUINÉE :

Dabola du 3 janvier au 16 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Garconnet,
l'assistant médical Tchernenko.

Faranah du 18 janvier au 26 janvier.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Garconnet,
l'assistant médical Tchernenko.

Mamou du 7 janvier au 20 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Staehle,
le médecin commandant Charenton.

Dalaba du 21 janvier au 4 février.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le capitaine Staehle,
le médecin commandant Charenton.

Labé du 25 janvier au 18 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Leclerc,
le médecin de l'A. M. I. Martin.

Mali du 19 février au 28 février.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Leclerc,
le médecin de l'A. M. I. Martin.

Gaoual du 18 février au 21 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fayaud,
l'assistant médical Gorokhoff.

Youkounkoun du 26 février au 28 février.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Fayaud,
l'assistant médical Gorokhoff.

III. — HAUTE-GUINÉE :

Kankan du 2 janvier au 18 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Le François,
le médecin commandant Quère

Kouroussa du 28 janvier au 8 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fourgeaud,
l'assistant médical Tchernenko.

Sigüiri du 12 février au 18 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fourgeaud,
le médecin lieutenant Dozoul.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE :

Kissidougou du 22 janvier au 29 janvier.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Jacquemin,
le médecin lieutenant Mercat.

Gueckédou du 1^{er} février au 11 février.

Président :

M. le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Jacquemin,
le médecin lieutenant Mercat.

Macenta du 13 février au 28 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Peraldi,
le médecin lieutenant Lévy.

N'Zérékoré du 9 février au 18 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Vivet,
le médecin lieutenant Derraclara ou son remplaçant.

Beyla du 2 janvier au 9 janvier

Président :

M. le commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Marlic,
le médecin lieutenant Denaclara ou son remplaçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1935.

L. BLACHER.

2106 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 2027 AG/CD. du 29 octobre 1935 rendant exécutoires divers rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur;

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 12 novembre 1935, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 2027 AG/CD du 29 octobre 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eommuniqé partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1935.

L. BLACHER.

2154 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, à 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défailant d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Coms munes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

LOCALITÉS		IMPOT PERSONNEL indigène	CONTRIBUTION PERSONNELLE des Citoyens fran- çais et assimilés	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR
CERCLES	SUBDIVISION						
Commune mixte de Conakry..		»	123 80	»	4.890 38	165 »	270 «
Kissidougou.....		»	200 60	328 »	2.232 50	»	15 »
—	Gueckédou.	330 »	»	480 »	310 »	»	»
Mamou.....	Dalaba,	40 »	»	16 »	3.637 50	»	15 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 1935.

A. VADIER.

2199 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des circonscriptions électorales créées en Guinée française par l'arrêté local du 8 septembre 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 mars 1925, instituant des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française où est appelé à fonctionner le collège électoral indigène institué par le décret du 30 mars 1925, modifié par arrêtés généraux des 31 décembre 1932 et 29 avril 1935 ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales et création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française ;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1934, portant suppressions des cercles de Pita et de Gueckédou et changement de dénomination du cercle de Koumbia ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934, créant le cercle de Dubréka et modifiant le cercle de Conakry ;

Vu l'arrêté général du 25 février 1935, fixant le fonctionnement des collèges électoraux en Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales et création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française est modifié comme suit :

Article premier. —

1° Circonscription de la Basse-Guinée :

Cercles de : Boffa, Boké, Conakry, Dubréka, Forécariah et Kindia ;

2° Circonscriptions de la Moyenne-Guinée :

Cercles de : Dabola, Labé et Mamou ;

3° Circonscriptions de la Haute-Guinée :

Cercles de : Kankan, Kouroussa et Siguiri.

..... Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies ;

Vu le décret du 4 septembre 1920, réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935, portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée, convocation du collège électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Claude (Louis-Albert), 45 ans, administrateur directeur des Etablissements Rouchard, résidant à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1935 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport ;

Où M. Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les Etablissements Rouchard sont régulièrement inscrits au rôle des patentes pour l'année 1935, de la ville de Conakry

Considérant que les conditions imposées par les règlements pour permettre l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française de l'année 1935, se trouvent remplies ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française pour l'année 1935, du sieur Claude (Louis-Albert), au titre de : Administrateur Directeur des Etablissements Rouchard à Conakry.

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en son audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq, tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président* ;

Aujas, inspecteur des Affaires administratives ;

Séverac, procureur de la République ;

Lemaignan, chef du Service des Travaux publics ;

Fattaccini, intendant des Troupes coloniales ;

Francieries, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le président,

A.-F. PALADE.

Le rapporteur,

L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,

FRANCIERIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies ;

Vu le décret du 4 septembre 1920 réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935 portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée, convocation du collège électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Annet (Emile), 46 ans, directeur général de la Société du Koba, résidant à Tatéma (cercle de Boffa) mais faisant élection de domicile à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1935, au titre d'ancien membre de la Chambre de commerce du Soudan français ;

Vu les pièces du dossier;
 Ouï M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport;
 Ouï M. Buzet, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;
 Après en avoir délibéré;
 Considérant que le sieur Annet est un ancien membre de la Chambre de commerce du Soudan français;
 Considérant qu'il remplit à ce titre les conditions imposées par l'article 8 in fine de l'arrêté du 31 mai 1930,

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française, pour l'année 1935, du sieur Annet (Emile), au titre de : Ancien membre de la Chambre de commerce du Soudan français.

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en son audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président*;
 Aujas, inspecteur des Affaires administratives;
 Séverac, procureur de la République;
 Lemaignan, chef du service des Travaux publics;
 Fattaccini, intendant des Troupes coloniales;
 Franceries, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le président,
 A. - F. PALADE.

Le rapporteur,
 L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,
 FRANCERIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies;
 Vu le décret du 4 septembre 1920, réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;
 Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française;
 Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française;
 Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935, portant élections complémentaires à la Chambre de Commerce de la Guinée, convocation du collège électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Bayle (Alexis), 30 ans, agent de commerce de la firme commerciale Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, résidant à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1935;

Vu les pièces du dossier;
 Ouï M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport;
 Ouï M. Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
 Après en avoir délibéré;
 Considérant que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est régulièrement inscrite au rôle des patentes de la ville de Conakry pour 1935;
 Considérant que le sieur Bayle est agent chef du comptoir de Conakry;

Considérant que les conditions imposées par les règlements pour permettre l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française de l'année 1935, se trouvent remplies,

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française pour l'année 1935, du sieur Bayle (Alexis), au titre de : Agent chef de comptoir de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en son audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président*;
 Aujas inspecteur des Affaires administratives;
 Séverac, procureur de la République;
 Lemaignan, chef du service des Travaux publics;
 Fattaccini, intendant des Troupes coloniales;
 Franceries, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le président,
 A. - F. PALADE.

Le rapporteur,
 L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,
 FRANCERIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1920, réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935, portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée, convocation du collège électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Fousset (André-Pierre-Louis), 27 ans, agent fondé de pouvoirs de la Banque de l'Afrique Occidentale, résidant à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1935;

Vu les pièces du dossier;
 Ouï M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport;
 Ouï M. Buzet, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;
 Après en avoir délibéré;
 Considérant que la requête du sieur Fousset est irrecevable comme n'étant pas conforme aux prescriptions de l'article 7 du décret du 5 août 1881;

Considérant au surplus que les conditions imposées par les règlements pour permettre l'inscription du requérant sur la liste électorale consulaire de Conakry pour l'année 1935, ne se trouvent pas remplies, le sieur Fousset n'étant pas chef d'établissement au sens de l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 1930;

PAR CES MOTIFS :

En la forme, déclare irrecevable la demande du sieur Fousset.

Au fond, la rejette.

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française en son audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq, tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président*;
 Aujas, inspecteur des Affaires administratives;
 Séverac, procureur de la République;
 Lemaignan, chef du service des Travaux publics;
 Fattaccini, intendant des Troupes coloniales;
 Franceries, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le président,
 A. - F. PALADE.

Le rapporteur,
 L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,
 FRANCERIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1920, réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935, portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée, convocation du collège électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Roumieu (Edmond), 32 ans, agent de commerce de la firme commerciale Chavanel et Fils, résidant à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1935;

Vu les pièces du dossier:

Où M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport;

Où M. Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré:

Considérant que la Maison Chavanel, est régulièrement inscrite au rôle des patentes pour l'année 1935, de la ville de Conakry;

Considérant que le sieur Roumieu est agent, chef du comptoir de Conakry;

Considérant que les conditions imposées par les règlements pour permettre l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française de l'année 1935, se trouvent remplies,

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française pour l'année 1935, du sieur Roumieu (Edmond), au titre de: Agent chef de comptoir de la Maison Chavanel, à Conakry.

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en son audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président*;

Aujas, inspecteur des Affaires administratives;

Séverac, procureur de la République;

Lemaignan, chef du service des Travaux publics;

Fattaccini, intendant des Troupes coloniales;

Franceries, adjoint des Services civils, secrétaire archiviste.

Le président,

A. - F. PALADE.

Le rapporteur,

L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,

FRANCERIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux dans les Colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1920, réorganisant le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1935, portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée, convocation du collège électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Guillou (Yves), 35 ans, directeur de la Société Commerciale des Fruits coloniaux, résidant à Conakry, tendant à faire ordonner son inscription sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1935;

Vu les pièces du dossier;

Où M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, en son rapport;

Où M. Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré:

Considérant que la Société Commerciale des Fruits coloniaux n'est pas installée en Guinée depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente celle au cours de laquelle ont lieu les élections et n'a pas payé à Conakry le droit de patente, depuis cette même date, conditions imposées par l'article 8 de l'arrêté général du 31 mai 1930, pour permettre l'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française de l'année 1935,

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête présentée par le sieur Guillou (Yves).

Ainsi fait, décidé et prononcé publiquement par le Conseil de Contentieux administratif de la Guinée française, en son

audience du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq tenue dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à laquelle siégeaient :

MM. Palade, secrétaire général, *président*;

Aujas, inspecteur des Affaires administratives;

Séverac, procureur de la République;

Lemaignan, chef du service des Travaux publics;

Fattaccini, intendant des Troupes coloniales;

Franceries, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le président :

A. - F. PALADE.

Le rapporteur,

L. AUJAS.

Le secrétaire-archiviste,

FRANCERIES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

12 novembre 1935. — M. Nette (Marius), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 novembre 1935, du paquebot *Brazza*, est affecté à Conakry (Recette principale).

— M. Debeux (Frédéric), commis principal de 1^{er} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 novembre 1935, du paquebot *Brazza*, est affecté au Trésor à Conakry.

13 novembre. — M. Montcoffe, Ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 novembre 1935 du paquebot *Brazza*, reprend à compter de cette date ses fonctions d'adjoint au Chef du service de l'Agriculture en remplacement de M. Pouillot, ingénieur-adjoint d'Agriculture.

M. Montcoffe est également chargé de la Section centrale de lutte antiacridienne.

M. Pouillot, ingénieur-adjoint des services techniques de l'Agriculture, précédemment chargé des fonctions d'adjoint au Chef du service, est maintenu en service à Conakry à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture.

— M. Colin (André), capitaine d'infanterie coloniale H. C. désigné pour remplir les fonctions de Chef du bureau militaire de la Guinée française (3^e Section du Cabinet), débarqué à Conakry le 9 novembre 1935 du paquebot *Brazza*, prend ses fonctions en remplacement de M. le capitaine Sicardon, rapatrié.

14 novembre. — M. Foucat (François), chef ouvrier d'art contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 novembre 1935 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 novembre. — M. Rognoni (Charles), contrôleur principal après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 novembre 1935, est nommé Chef du bureau de Conakry, en remplacement de M. Gissot, vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, appelé à d'autres fonctions.

M. Gissot, vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, est affecté au bureau des Douanes de Conakry (visite).

— M. Juillard, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 novembre 1935, du paquebot *Touareg*, est nommé Chef de la circonscription médicale de Dabola, en remplacement du médecin auxiliaire Roustaing, titulaire d'une permission de trois mois.

26 novembre. — M. Clouzet (Laurent), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, déparqué à Conakry le 24 novembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est nommé par intérim Chef de 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques) en remplacement de M. Moisset, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies qui est maintenu en service audit bureau.

— M. Piétrini (Roger), commis après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française retour de congé débarqué à Conakry le 24 novembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté aux bureaux des Douanes à Conakry.

— M. Collard (Gabriel), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 novembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Portier (Marcel), instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 novembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry.

— M. Clément (Lucien), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 novembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 novembre 1935. — La garde et l'entretien du mineur Hamidou Diogo, âgé de 14 ans, né à Mali (cercle de Labé), renvoyé dans un centre de correction pendant 3 ans (jusqu'au 8 octobre 1938), par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 8 octobre 1935, seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouesseguele (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Bakar, à compter de la date à laquelle Hamidou Diogo lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

— Une retenue de solde dix journées est infligée à chacun des nommés Otemou Somparé et Bakar Sidi, chefs des cantons de Dakonta et de Baga (cercle de Boké), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

19 novembre. — Le village de N'Zérékoré (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de deux ans, à compter du 24 septembre 1935, date de sa condamnation, à la nommée Ouropou Tohon, fille de feu Ganagdolou et de feu Koylébé, née à Dieba (canton de l'Ouhah, cercle de N'Zérékoré) vers 1895.

Notification du présent arrêté doit être faite à l'intéressée.

26 novembre. — M. Laurentie, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia (cercle dudit), en remplacement de M. Landrault, commis après 18 mois des Services civils.

27 novembre. — M. Niollét, commis des Services civils après 18 mois, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Gaoual (cercle dudit), en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, rapatrié.

— L'article 1^{er} de la décision n° 59 A. P. I. du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

GAOUAL

MM. Lac, adjoint des Services civils ;
Ladreyt (Marius), commerçant.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

19 novembre 1935. — L'infirmier-vétérinaire stagiaire Barry Arbaba, en service à la ferme d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Thiam Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Thiam Mamadou, en service à Mamou est affecté à Pita (subdivision de Dalaba), en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Kourouma Koly, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Kourouma Koly, en service à Pita est affecté à Conakry, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Sow Mamadou Salliou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Sow Mamadou Salliou, en service à Conakry est affecté à la ferme d'élevage de Télimélé, pour y suivre un stage d'exercices pratiques.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 novembre. — Une permission de trois mois, pour en jouir à Kindia et à Kounkouré (cercle de Mamou), est accordée au facteur (3^e échelon) Thiam Souleymane, du cadre local du Chemin de fer, qui compte plus de 9 ans de services ininterrompus.

— Le chef station principal breveté (3^e échelon) Coker Souleymane, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission le 25 novembre 1935, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 novembre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est accordé à M. Lafontaine (Paul), commis-greffier de 1^{re} classe après 4 ans.

Un passage pour la Guadeloupe lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendues à Conakry, ainsi qu'à M^{me} Lafontaine et à ses trois enfants âgés respectivement de 9, 8 et 7 ans.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

M. Lafontaine est autorisé dans les conditions fixées par l'article 31, paragraphe 7 de l'arrêté général du 17 mai 1922, à séjourner en France à son retour pendant la moitié au plus de son congé.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bernard (Paul), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan) est accordé à M. Danielo (Louis), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure) est accordé à M. Guignouard (Marcel), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

18 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Audra (Jean), conducteur principal des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie) est accordé à M. Schiano de Colella (Joseph), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lure (Haute-Saône) est accordé M. Chaumerliac (Roger), adjoint, après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

20 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Clarensac (Gard), est accordé à M. Farjon (Albert), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

23 novembre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritime), est accordé à M. Penaud (Raymond), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 novembre 1935. — Le sieur Touré Manga Fodé, dactylographe auxiliaire, en service à la direction des Douanes à Conakry, est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle » à compter du 1^{er} décembre 1935.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 novembre 1935. — Une section d'apprentissage de menuiserie est créée à l'école régionale de Kindia.

— Une suspension de solde de trois journées est infligée au moniteur-ouvrier Yaya Camara, en service à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, pour retards répétés aux heures d'entrée en classe.

15 novembre. — L'élève de 1^{re} année Doumbouya Tata est licencié de l'école Camille-Guy, pour insuffisance de notes.

26 novembre. — Le nommé Kamilou Haïdar, de Dubréka (cercle dudit), est admis à titre payant à l'Orphelinat de garçons de Mamou.

Au début de chaque trimestre, le directeur de l'orphelinat de Mamou fera émettre contre M. Abdallah Haïdar, commerçant à Dubréka, un ordre de recette de deux cent quarante francs (240 fr.), payable à l'Agence spéciale de Dubréka.

27 novembre. — Les bourses scolaires au taux mensuel de 20 francs accordées aux élèves Ousmane Baldé et Doucouré Mamadou Salio de l'école régionale de Mamou sont supprimées.

Le secours scolaire au taux mensuel de 30 francs accordé à l'élève Emilienne Keita est supprimé.

Une bourse scolaire au taux mensuel de 20 francs est accordée à l'élève Baldé Madiou, de l'école régionale de Mamou.

Un secours scolaire au taux mensuel de 30 francs est accordé à l'élève Marie Rose Sarr, de l'école régionale de Kindia.

La présente dépense est imputable au budget local chapitre XIII, article 8, paragraphe 2 et aura effet :

1^o En ce qui concerne la bourse du 1^{er} octobre 1935 au 30 juin 1936.

2^o En ce qui concerne le secours du 1^{er} octobre 1935 au 1^{er} octobre 1936.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 novembre 1935. — M. d'Almeida (Lucien), secrétaire des Greffes et Parquets, est nommé fonctionnaire-huissier à Conakry, en remplacement de M. Collin de la Croix, commis-greffier.

M. d'Almeida exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Passages

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 novembre 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lyon (Rhône) est accordé à M^{me} Gachot, femme d'un Inspecteur-adjoint du cadre général des Eaux et Forêts, en service en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 novembre. — Un passage de retour de Conakry à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M. Papa Gueye Ali, surveillant contractuel des Travaux publics, ainsi qu'à sa fille âgée de 12 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 novembre. 1935 — Le commis adjoint du cadre spécial des Postes Télégraphes et Téléphones, Diallo Chérif, retour d'une permission de trois mois, est nommé gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Téliélé (cercle de Kindia), en remplacement du commis adjoint du même cadre Camara Soriba, titulaire d'une permission de trois mois.

— Une permission de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Kindia, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes Camara Soriba, en service à Téliélé (cercle de Kindia).

Rapatriement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 novembre 1935. — Une réquisition de passage (pont) de Conakry à Douala est accordée à titre indigent, à bord du *Banfora*, devant quitter Conakry le 29 novembre 1935, à la nommée Media Kika Djombissi, ainsi qu'à son enfant âgé de douze ans.

Cette dépense est provisoirement imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, exercice 1935.

Le recouvrement en sera poursuivi contre l'intéressée jusqu'à concurrence du prix du passage de l'enfant (177 francs).

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 novembre 1935. — Une permission de trois mois, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans Roustaing (Marcel), en service à Dabola.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans Roustaing, née Honorée Cole, en service à Dabola.

21 novembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dechambenoît (Paul), retour de stage de perfectionnement de Dakar, débarqué à Conakry le 17 novembre 1935 du paquebot *Touareg*, est affecté à Kindia, en remplacement du médecin auxiliaire Michel (Benoît), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Michel (Benoît), en service à Kindia, est affecté à Conakry en remplacement du médecin auxiliaire Touré Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Momo, en service à Conakry, est affecté à Beyla, en remplacement du médecin auxiliaire Gueye Samba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Gueye Samba, en service à Beyla, est affecté à N'Zérékoré.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Dechambenoît, née Camara, en service à Conakry, est affectée à Kindia, en remplacement de M^{lle} Marie Fatoumata qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Marie Fatoumata, en service à Kindia, est affectée à Beyla en remplacement de la sage-femme auxiliaire Gueye, née Senghor, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Gueye, née Senghor, en service à Beyla, est affectée à N'Zérékoré.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Laho, née Couyate Pendaba, retour de stage de perfectionnement de Dakar, débarquée à Conakry le 17 novembre 1935, du paquebot *Touareg*, est affectée à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de la sage-femme auxiliaire Freitas (Charlotte), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Freitas (Charlotte), en service à Dalaba (cercle de Mamou) est affectée à Dabola, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Roustaing, née Honoré Cole, titulaire d'une permission de trois mois.

La sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe (Camara) née Bangour Bintia, en service à Conakry, est affectée à Forécariah, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Juliana Hodouno, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Juliana Hodouno, en service à Forécariah, est affectée à Macenta.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 novembre 1935. — Le commis expéditionnaire de 2^e classe Bary Alfa Ibrahima, retour de permission, est réaffecté à Mali (cercle de Labé).

13 novembre. — M. Colin, capitaine d'infanterie coloniale H. C. Chef du bureau militaire (3^e Section du Cabinet), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des gardes indigènes, en remplacement de M. Fouliard, adjoint des Services civils, qui en avait été chargé à titre intérimaire.

— Une Commission composée de :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de commerce de Conakry ;
le Président de la Chambre d'agriculture et d'industrie ;
le Chef du service automobile du C. F. C. N. ;
le Chef du service de Police et de Sûreté ;
le Chef du 1^{er} Bureau ;

Moustapha Sékou, chef du quartier du centre de Conakry, notable indigène,

est nommée à l'effet d'émettre son avis et de faire toutes propositions utiles au Lieutenant-Gouverneur en vue du retrait temporaire ou définitif du permis de conduire les véhicules automobiles.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président. Elle jugera sur pièces, les témoins et le conducteur incriminé ou son représentant entendus si possible.

En cas de partage de voix dû à l'absence d'un ou plusieurs membres de la Commission, la voix du Président sera prépondérante.

14 novembre. — La décision n° 2044 A G. du 8 octobre 1934, commissionnant MM. Choine et Marchesseau en qualité de porteurs de contraintes dans le cercle de Conakry est et demeure rapportée.

MM. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, et Marchi, gardien-chef du pénitencier de Fotoba, sont commissionnés respectivement en qualité de porteurs de contraintes dans le cercle de Conakry, et dans les Iles des Loos.

Ils auront droit à ce titre et à compter du jour de leur prise de service, aux frais de poursuites qui leur seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

MM. Richaud et Marchi exerceront leurs fonctions, serment préalablement prêté, les frais de prestation sont à la charge de la Colonie.

15 novembre. — M. Kartoval, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la Station principale de Conakry, en remplacement de M. Hobeniche, ingénieur-adjoint du Service météorologique, appelé à d'autres fonctions.

M. Kartoval aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

— Les observateurs météorologistes des Stations de Macenta et Tamara, érigées en stations de 1^{er} ordre par arrêté général du 21 octobre 1935, percevront, pour compter de cette date, le supplément annuel de fonctions prévu pour les stations de 1^{er} ordre par arrêté général du 11 avril 1930, et l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

16 novembre. — M. Martin, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Bernard, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Martin aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

22 novembre. — M. Martin, commis des Services financiers, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Dabola, en remplacement de M. Bernard, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Martin, commis des Services financiers, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Dabola en remplacement de M. Bernard, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Martin exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

26 novembre. — M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Kouroussa et de Banko, en remplacement du commis-expéditionnaire Barry Bemba.

Il aura droit, en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— Le nommé Youla Tiecoura, ancien militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 123. en remplacement du canotier Sakho Yédi, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— M. Lac, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gaoual, en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Lac aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

27 novembre. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2104 A. P. I. du 13 novembre 1935, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit :

GAOUAL DU 18 AU 21 FÉVRIER

Au lieu de : M. le lieutenant Fayaud ;
lire : M. le lieutenant Daumas.

YOKOUNKOUN DU 26 AU 28 FÉVRIER

Au lieu de : M. le lieutenant Fayaud ;
lire : M. le lieutenant Daumas.

ERRATUM

A l'arrêté n° 636 A. G. du 23 mars 1935, fixant le taux des remises à allouer aux chefs de villages indigènes ou de districts indépendants chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail, publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1935, pages 206, 207.

Lire :

2° Cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré, subdivision de Faranah..... 2 %.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Maridet (Pierre), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Rokogny, canton du Samou (cercle de Forécariah), et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée partant à environ 600 mètres du village de Cabendo, aboutissant au village de Rokogny à une distance de 1.000 mètres et dont les éléments droits successifs mesurent 750 mètres, 750 mètres, 150 mètres et 350 mètres ;

A l'Est, par une ligne droite de 350 mètres partant à environ 700 mètres à l'Ouest de la route Pamelap-Benty ;

Au Sud, par une ligne droite de 1.350 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

Conakry, le 23 novembre 1935.

M. Gaëtan Viaris de Lesegno, planteur à Benty, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares, sis à Genty (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 400 mètres partant à 100 mètres de la route Dakagbé-Benty ;

A l'Ouest, par une ligne droite de 450 mètres passant à côté d'un bas-fond ;

Au Sud, par une ligne droite de 450 mètres passant à la tête du bas-fond susvisé ;

A l'Est, par une ligne droite de 350 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

Conakry, le 23 novembre 1935.

M. Chal Gabriel, planteur à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares 05 ares environ, situé à 800 mètres du village de Mangata, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 300 mètres ;

A l'Est, par une ligne droite de 1.250 mètres longeant la brousse ;

Au Sud, par une ligne droite de 300 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne droite de 1.250 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

Conakry, le 23 novembre 1935.

M. René Wiriath, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à Bomisso, situé au Nord du village de Karankoné, canton du Samou, cercle de Forécariah, à l'Ouest de l'ancienne piste de Benty-Karankoné et délimité comme suit :

A l'Ouest, et *au Nord*, par une ligne courbe C. D. en bordure de palétuviers et longue d'environ 1600 mètres ;

A l'Est et *au Sud*, d'une ligne courbe A. C. longue de 1500^m mètres reliant A. B. à C. D. ;

Au Sud, par une droite A. C. de 150 mètres ;

Au Sud-Est, par une droite B. D. parallèle à l'ancienne piste de Benty à Karankoné, de 150 mètres.

Toute oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

BUREAU DES SUCCESSIONS

Successions du personnel colonial

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 22 décembre 1935, à 8 h. 30 du matin, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de différents effets usagés provenant de la succession de M. Louis Pellegrin, commis-expéditionnaire principal hors classe.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus pour les frais.

Conakry, le 23 novembre 1935.

*Le fonctionnaire chargé
des successions vacantes du personnel
colonial et local,*
FRANCERIES.

ANCIENS COMBATTANTS SECTION LOCALE DE KINDIA

« Les Anciens Combattants de la Section locale de Kindia sont convoqués en Assemblée générale le dimanche 15 décembre 1935, au Cercle européen de Kindia ».

Ordre du jour :

Elections pour la reconstitution du Bureau ;
Questions diverses.

Le Secrétaire : MAC-TEPPE.

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

APPEL D'OFFRES

Le 20 décembre 1935, à 9 heures, au camp du Dépôt de Transition de la Guinée il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de *la viande fraîche de bœuf* nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1936, inclus.

Le cahier des charges pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanches exceptés), au Bureau du commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner aura lieu le 28 novembre 1935, à 9 heures, au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la troupe seront admises à soumissionner. Les soumissions dont le modèle se trouve chez le Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée seront acceptées jusqu'au 20 décembre 1935, à 9 heures.

Elles devront être sous pli fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention :

SOUSSION.

Conakry, le 16 novembre 1935.

Le Capitaine MATHEY,

Commandant le dépôt de Transition de la Guinée.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1935 du Budget colonial

MM. les créanciers du Budget Colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1935 pour l'ordonnancement des dépenses et leur paiement est fixée au 31 décembre 1935.

Ils sont invités à remettre sans retard à Monsieur l'Intendant militaire, Chef du service de l'Intendance militaire de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget colonial (exercice 1935) sont priés de se présenter à la Caisse du Trésor à Conakry, avant le 1^{er} janvier 1936.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 OCTOBRE 1935.

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.

Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	2, 61	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	2, 61	12, 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	423, 56	1.436, »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	423, 56	1.460, 60	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	1.200, 09	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	13, 21	28, 70	
Totaux.....	1.213, 30	3.674, 70	

Guinée.

Angleterre.....	18.735 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	18.735 m.	184.763 m.	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Roums sucretons.

Angleterre.....	26,58	76 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	26,58	76 ^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	139,51	251,86	
Belgique.....	»	16,24	
Hollande.....	»	9,30	
Colonies anglaises.....	»	4,30	
Autres Pays.....	2,83	7,10	
Totaux.....	142,34	288,80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	990,99	1.023, »	
Belgique.....	»	137,80	
Hollande.....	12,81	80,60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	13,96	74,10	
Suisse.....	7,92	93,70	
Autres Pays.....	105,90	231,10	
Totaux.....	1.131,58	1.770,30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	19,31	167,30	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4,30	
Autres Pays.....	»	5,16	
Totaux.....	19,31	179,96	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	0,25	0,21	Épuisé.
Hollande.....	»	0,27	
Belgique.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	0,25	0,60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0,66	1,65	
-----------------	------	------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8,51	182,40	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9,85	
Autres Pays.....	»	16,28	
Totaux.....	8,51	236,73	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	18,20	
Italie.....	0,08	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	1,04	4,64	
Autres Pays.....	3,67	42,70	
Totaux.....	4,79	69,73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1,10	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,95	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0,35	
Colonies anglaises.....	»	0,60	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,17	
Totaux.....	»	18,38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	3,30	3,69	
Suisse.....	0,93	11,40	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	0,08	0,08	
Totaux.....	4,31	18,23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0,17	0,18	
Belgique.....	0,17	2,67	
Autres Pays.....	0,28	3,52	
Totaux.....	0,62	6,37	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	0,04	74,80	
Belgique.....	»	240,40	
Colonies anglaises.....	»	0,14	
Hollande.....	»	310,96	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	1,10	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	0,04	633,62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3,95	13,05	
Belgique.....	49,24	55,91	
Hollande.....	49,73	74,75	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	102,92	143,71	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	»	0,59	
Italie.....	»	0,15	
Japon.....	»	0,07	
Allemagne.....	»	0,04	
Autres Pays.....	»	0,60	
Totaux.....	0,33	1,85	

RELEVÉ des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois d'octobre 19
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	27,79	395,77	423,56	1.436	1.436 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	239,89	960,26	1200,09	3.608,60	3.632,90
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,30	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	1829 m	16906 m	18735 m	175.040 m	175.040 m
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	7,08	19,50	26,58	76 ^f	76 ^f
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Teints autres que guinées et simili- laires</i>	Grande Bretagne.....	30,56	108,95	139,51	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Angleterre.....	58,10	932,89	990,99	1.023 ^f	1.023
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Basins, Reps Damassés, Bril- lantés</i>	Grande Bretagne.....	1,02	18,29	18,31	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	»	0,25	0,25	0,21	Épuisé.
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	0,53	0,13	0,66	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Angleterre.....	»	8,51	8,51	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Plumetis et à tr s tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles)</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Mèches de lampes et articles simi- laires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	7,24
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Vêtements et parties de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	»	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue la Bruyère, PARIS 9^e

Bilan au 30 juin 1935.

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P...	62.681.865 46
Garantie { Bons de la Défense Nationale..	181.470.000 »
de la { Dépôt au Trésor public.....	1.000.000 »
circulation, { Disponibilités à l'étranger....	3.836.162 17
Portefeuille	361.808.627 50
— couvert par la loi du 12 avril 1932	76.252.533 65
Avances couvertes par des garanties spéciales.....	28.870.835 57
Participations financières.....	1.256.897 88
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles —	49.638.691 29
Comptes-courants et débiteurs divers.....	12.083.008 42
Immeubles	12.496.087 89
Matériel et mobilier.....	834.934 12
Comptes d'ordre et divers.....	3.000.952 73
Total.....	816.480.596 ^f 68

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Reserves { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
— { Réserve statutaire.....	1.219.473 57
— { — supplémentaire.....	2.438.947 17
Provision pour rembourse. de billets adirés.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	378.374.330 »
Effets à payer.....	11.115.806 98
Comptes-courants et créditeurs divers.....	139.764.148 68
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	86.716.548 06
Dividendes à payer.....	98.365 41
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement).....	13.398.959 43
Effets en nantissement.....	45.876.222 38
Comptes d'ordre et divers.....	12.795.838 04
Récompte du portefeuille.....	414.323 67
Profits et { Report des semestre antérieurs..	1.288.740 47
pertes. { Bénéfice net du semestre.....	478.892 82
Total.....	816.480.596 ^f 68

Le Directeur de la Banque,
G. GERVOT.Le Secrétaire général,
Censeur administratif de la B. A. O.,
A.-F. PALADE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 17 novembre 1935).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	405 ^f »	Hollande (100 florins)...	1030 50
Belgique (100 belgas)...	256 25	Italie (100 liras).....	123 »
Brésil (100 milrêis)...	100 »	Norvège (100 couronnes)...	374 75
Danemark (100 couronnes)...	334 50	Suède (100 couronnes)...	385 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	493 37½
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 25
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.)...	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)...	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social : Kindia (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale pour le samedi 21 décembre 1935, à quinze heures, dans les bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1935;
Rapport du Conseil d'administration;
Rapport du Commissaire aux Comptes;
Approbation des comptes;
Renouvellement du Conseil d'administration;
Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935-1936 avec fixation de leur indemnité;
Et vote sur toutes questions accessoires.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ CHEKRALLA CHAYA FRÈRES

RECTIFICATIF CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CHAYA FRÈRES

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans l'insertion parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1935 que la société Chaya frères est dissoute pour compter du 1^{er} septembre 1935.Il s'agit en réalité de la société « Chekralla Chaya frères » constituée par acte sous signatures privées en date à Conakry du 1^{er} août 1923 et à Bissikrima du 9 août 1923 enregistré et déposé aux minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 11 août 1923.Pour extrait :
DURAND-SAINT-OMER,

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme Les Etablissements Africains, dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vingt décembre mil neuf trente-cinq, en l'Agence de la Société, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire des comptes pour le sixième exercice, année 1934.

Approbation des rapports, bilan et comptes.

Quitus du Conseil d'administration.

Répartition des bénéfices.

Nomination d'administrateurs.

Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ
**MANÉAH
par Coyah**
Garanti exempt de sel marin
BRUT ET BROyé

1-3

A VENDRE

Camionnettes 6 Cylindres Chevrolet complètement remise à neuf, revision du moteur comprise.

A acheter en toute confiance en très bon état de marche.

Prix..... 9.000 francs.

1-2 S'adresser : SINGER SEWING MACHINE COMPANY.

RETRAIT DE PROCURATION

M. Robert Kopp, directeur de la société Les Grands Travaux Africains, de retour à Conakry, reprend la direction de ladite société, et annule la procuration remise pendant son absence à M. Paul Roux.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au r.pas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

21-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoyez choix s'adresse à MM. les Fonctionnaires
l'adresse de paiement

20-24

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

1-10.



noir, bleu, rouge, corail gris et ivoire, voilà les six couleurs que Gibbs a adoptées pour son assortiment - gobelet, savon dentifrice, brosse à dents.

C'est la première fois que l'hygiène dentaire complète est réalisée sous une forme aussi gaie, aussi commode et aussi économique.

Gaîté de votre cabinet de toilette, dès le réveil votre regard est agréablement surpris par la jolie couleur de l'ensemble Gibbs.

Commodité, chacun peut désormais reconnaître, sans crainte d'erreur, son savon dentifrice, sa brosse et son gobelet personnels.

Economie - Pour un prix modique, Gibbs vous donne un gobelet pratiquement incassable, une brosse à dents de forme rationnelle aux poils inarrachables et une boîte pratique inusable que vous pourrez regarnir indéfiniment avec son merveilleux savon dentifrice de recharge.

L'HUILE qui s'impose par ses qualités et ses prix
KERVOLINE
 pour automobiles et usages industriels, raffinée en France.

Concessionnaires exclusifs pour le Sénégal, le Soudan, la Guinée française et la Côte d'Ivoire : G. K. HADIFÉ & Fils, Conakry.

Dépositaire distributeur : Garage GAUVILLÉ, à Conakry.

UN BON CONSEIL : Si vous désirez obtenir de votre moteur une puissance exceptionnelle, essayez la KERVOLINE EQUI-VISQUEUSE.

1-2

FLY-TOX vous débarrassera radicalement des moustiques, mouches et autres insectes, qui vous rendent la vie insupportable.

Mais exigez le véritable FLY-TOX authentique et son pulvérisateur dont l'efficacité est garantie.



DES IMITATIONS



269
1-

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

**L'ALMANACH VERMOT
EST PARU**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION
DU
TRAVAIL INDIGÈNE
EN
GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES
Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912
RÉGLEMENTANT
LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique						
Asie						
Brazza				2 décembre..	4 décembre..	13 décembre..
Foucauld				15 décembre..	17 décembre..	25 décembre..
Amérique		5 décembre..	7 décembre..	30 décembre..	1 ^{er} janvier....	10 janvier....
Asie	11 décembre..	19 décembre..	21 décembre..	12 janvier.....	14 janvier.....	22 janvier.....
Jamaïque	4 janvier.....	12 janvier.....	14 janvier....	5 février.....	7 février.....	15 février....
Foucauld	22 janvier....	30 janvier....	1 ^{er} février....	23 février.....	25 février.....	4 mars.....
Amérique	4 février.....	13 février....	15 février.....	9 mars.....	11 mars.....	20 mars.....
Asie	19 février....	27 février....	29 février....	22 mars.....	24 mars.....	1 ^{er} avril.....
Jamaïque	4 mars.....	12 mars.....	14 mars.....	5 avril.....	7 avril.....	15 avril.....
Foucauld	18 mars.....	26 mars.....	28 mars.....	19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
Amérique	31 mars.....	9 avril.....	11 avril.....	4 mai.....	6 mai.....	15 mai.....

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

COMPAGNIE
de
TRANSPORTS MARITIMES

LIGNE BANANIÈRE

de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Française

HORAIRE DES NAVIRES *(sous réserve de modifications)*

NAVIRES	VOYAGE D'ALLER				VOYAGE DE RETOUR				
	LE HAVRE DÉPART	BORDEAUX DÉPART	DAKAR ARRIVÉE	CONAKRY ARRIVÉE	PORT-BOUET DÉPART	CONAKRY DÉPART	LE HAVRE ARRIVÉE	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kilissi.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kolenté.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kakoulima...	—	—	—	—	—	—	1 ^{er} Déc.	4 Déc.	6 Déc.
Edith.....	—	—	—	—	—	—	—	9 —	11 —
Yrsa.....	—	—	—	—	—	2 Déc.	12 Déc.	—	—
Kindia.....	—	—	2 Déc.	4 Déc.	—	5 —	—	16 Déc.	18 Déc.
Kolenté.....	—	—	9 —	11 —	—	12 Déc.	—	22 Déc.	24 —
Kilissi.....	—	—	8 —	10 Déc.	13 Déc.	16 —	26 Déc.	—	—
Kakoulima...	—	8 Déc.	16 —	18 —	—	19 Déc.	—	29 Déc.	31 Déc.
Edith.....	—	14 —	23 Déc.	25 Déc.	—	26 —	—	6 Janv.	8 Janv.
Yrsa.....	14 Déc.	—	22 —	24 —	27 Déc.	30 Déc.	9 Janv.	—	—
Kindia.....	—	21 Déc.	30 —	1 ^{er} Janv.	—	2 Janv.	—	13 Janv.	15 Janv.
Kolenté.....	—	29 —	6 Janv.	8 Janv.	—	9 Janv.	—	19 Janv.	21 Janv.



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

1-1

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.